

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 30 juin 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 17 juillet 2009 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 30 juin 2009 en séance publique ;

Vu les actes d'appel rédigés en des termes identiques, présentés respectivement par M. X et par M. Y, pharmaciens co-titulaires de la Pharmacie A, sise ..., enregistrés au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 mars 2008, et dirigés contre les décisions de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes, en date du 31 janvier 2008, ayant prononcé à leur encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une semaine avec sursis ; MM. X et Y indiquent que l'organisation des locaux de leur officine a été modifiée depuis la visite de l'inspecteur de façon à être conforme aux dispositions réglementaires ; ils précisent également qu'aucune vente de médicament Oscilloccinum par lot n'a jamais été constatée dans leur officine ; ils ajoutent que la Vitamine C 500 qui faisait l'objet d'une promotion dans leur officine ne disposait pas d'AMM et n'était donc pas considérée comme un médicament, mais relevait de la réglementation des compléments alimentaires ; concernant le panneau SUPRADYNE ® qui proposait une vente promotionnelle par lot de 2, MM. X et Y affirment que cette promotion concernait, en réalité, le produit SUPRADYN ® fabriqué par le même laboratoire, mais dépourvu d'autorisation de mise sur le marché, car relevant de la réglementation des compléments alimentaires ; c'est, en fait, une erreur regrettable dans l'orthographe du produit qui été commise lors de la rédaction du panneau litigieux, mais, dans les faits, il n'y avait pas d'incitation du public à une surconsommation de médicament ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes, enregistré comme ci-dessus le 14 mars 2008, et dirigé contre les mêmes décisions ; le plaignant justifie son appel par le caractère insuffisant de la sanction prononcée par les premiers juges en raison, notamment, de l'existence d'autres dysfonctionnements qui avaient été constatés par le pharmacien inspecteur, mais qu'il n'avait pas visés dans sa plainte ;

Vu les deux décisions attaquées, rédigées en termes identiques, en date du 31 janvier 2008 par lesquelles la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes a prononcé à l'encontre de MM. X et Y la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une semaine avec sursis ;

Vu la plainte formée le 2 février 2006 par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes à l'encontre de MM. X et Y ; le plaignant s'appuyait sur le rapport d'une inspection effectuée dans l'officine des intéressés le 22 novembre 2005 et considérait que ce rapport mettait en évidence des infractions aux articles R 4235-55 et R 4235-64 du code de déontologie en raison d'une mise en accès libre de certains médicaments dans l'officine et d'une incitation à une consommation abusive de médicaments ;

Vu le mémoire produit par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 5 juin 2008 ; le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes souligne qu'il n'est pas contesté que MM. X et Y en laissant de nombreux médicaments à la portée du public ont enfreint l'article R 4235-55 du code de la santé publique ; il ajoute que le fait de transmettre à l'inspection des plans comportant la mention « dispositions pour ne pas laisser les médicaments à portée du public », même s'ils n'ont fait l'objet d'aucune observation, ne saurait en aucun cas justifier la facilité d'accès à des produits disposant d'une AMM ; par ailleurs, le président du conseil régional insiste sur les autres griefs mentionnés dans le rapport d'inspection ; selon lui, la disposition d'un panneau portant la mention « SUPRADYNE : 2 achetés, 1 offerte – plus de forme – plus d'économies », constitue une incitation à la consommation abusive de médicaments ; sa justification par une erreur d'écriture entre SUPRADYN et SUPRADYNE n'est pas recevable et relèverait d'un manque d'attention dans la pratique professionnelle ; par ailleurs, le plaignant souligne que le rapport de l'inspecteur en pharmacie a mis en évidence une tenue non conforme de la plupart des registres obligatoires au sein de l'officine, ce qui relève, là aussi, d'un manque de conformité à l'article R 4236-12 du code de la santé publique ;

Vu le procès verbal de l'audition de MM. X et Y au siège du Conseil national le 4 décembre 2008 ; les intéressés ont indiqué avoir souhaité faire appel parce qu'ils estimaient ne pas être coupables de certains des faits qui leur ont été reprochés ou ne pas avoir eu l'intention de méconnaître certaines obligations réglementaires ; concernant, par exemple, le reproche qu'on leur a adressé pour une prétendue promotion de la spécialité pharmaceutique SUPRADYNE, ils affirment qu'en fait l'opération promotionnelle portait sur la nouvelle gamme SUPRADYN ; l'ajout malencontreux d'un « E » final sur la pancarte promotionnelle est le fait d'une de leurs préparatrices ; ils ajoutent, pour preuve de leur bonne foi, qu'ils n'auraient eu aucun intérêt à pousser en avant la spécialité SUPRADYNE, alors que celle-ci n'était plus promue par le laboratoire qui axait tous ses efforts de communication sur la nouvelle gamme de compléments alimentaires SUPRADYN ; en ce qui concerne le libre accès du public à certains médicaments, MM. X et Y indiquent que ces produits se trouvaient, en fait, derrière les comptoirs de dispensation ; ils soulignent qu'après le passage de l'inspecteur, ils ont fait l'acquisition de deux nouveaux comptoirs afin d'empêcher qu'un client puisse, de façon fortuite, se servir lui-même ; concernant la vente de Vitamine C 500 mg, MM. X et Y indiquent qu'ils ont seulement appliqué le référencement défini par le groupement auquel ils adhèrent ; ils imaginaient que cette opération nationale de promotion sur la Vitamine C 500 avait été juridiquement validée par les conseils du groupement et ce d'autant qu'aucune critique ordinale n'avait été formulée à l'encontre de ladite opération ; plus généralement, MM. X et Y font valoir que le pharmacien inspecteur est passé dans leur officine quelques semaines seulement après qu'ils aient procédé à d'importants travaux de réaménagement qui ont entraîné une réorganisation de l'officine, ce qui peut expliquer certaines petites anomalies ponctuelles ; en tout état de cause, MM. X et Y réaffirment leur bonne foi et sollicitent la révision du jugement de première instance ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-55 et R 4235-64 ;

Après lecture du rapport de M.R. ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X,
- les explications de M. Y,
- les observations de Me STORCK, conseil des intéressés,
- les explications de M. MINNE, président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes, plaignant,
- les intéressés s'étant retirés, MM. X et Y ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Sur la jonction des deux dossiers :

Considérant que MM. X et Y ont été poursuivis à raison des mêmes faits en leur qualité de co-titulaires de la Pharmacie A ; qu'ils ont fait l'objet de deux décisions rédigées en des termes identiques ; qu'il y a lieu, dès lors, de joindre leurs deux requêtes en appel et d'y répondre par une seule décision ;

Au fond :

Considérant qu'au cours d'une visite d'inspection, effectuée le 22 novembre 2005 dans l'officine dont MM. X et Y sont titulaires, il a été constaté la présence de nombreux médicaments à portée du public, un patient s'étant d'ailleurs servi lui-même sous les yeux du pharmacien inspecteur en prélevant une boîte de sirop RHINATHIOL sur les rayons ; que deux offres promotionnelles de vente par lot de 2 boîtes concernant, l'une, la spécialité pharmaceutique SUPRADYNE et, l'autre, des boîtes de Vitamine C 500 mg de la marque « B-Concept-Vitalité », se trouvaient également sur le lieu de vente et étaient susceptibles de constituer une incitation à une consommation abusive de médicaments ;

Considérant que, pour leur défense, MM. X et Y arguent de leur bonne foi ; qu'ils affirment notamment que les médicaments mentionnés par le pharmacien inspecteur comme se trouvant à portée du public étaient, en fait, placés sur des rayonnages situés derrière les comptoirs de vente, mais qu'un relatif écartement entre deux meubles, ménagé afin de respecter la confidentialité lors des dispensations, avait pu servir de passage occasionnel ; qu'ils ajoutent avoir fait l'acquisition de nouveaux comptoirs pour empêcher de façon plus rigoureuse le libre service ; que ces observations ne retirent rien au caractère fautif de l'agencement de l'officine tel qu'il existait lors de l'inspection ;

Considérant qu'en ce qui concerne la promotion de médicaments en vente par lots, MM. X et Y font valoir que, sur le premier panneau, seul l'ajout malencontreux d'un « E » final était en cause, que la promotion portait, en réalité, non pas sur la spécialité pharmaceutique SUPRADYNE, mais sur une gamme de compléments alimentaires SUPRADYN ; qu'à supposer cette explication exacte, il n'en demeure pas moins que le panneau mentionnait le nom d'une spécialité pharmaceutique et se trouvait exposé, qui plus est, à proximité du linéaire où était présentée à la vente ladite spécialité SUPRADYNE ; que le plaignant est donc fondé à considérer que ce panneau était de nature à inciter à une consommation abusive de médicaments ; qu'il en va de même pour la vente par lots de Vitamine C 500 mg de marque « B-Concept-Vitalité » ; qu'à cet égard, MM. X et Y indiquent que ce produit ne disposait pas d'AMM et devait donc être considéré comme un complément alimentaire ; que, toutefois, en leur qualité de pharmacien, les intéressés ne pouvaient méconnaître le fait qu'en vertu d'une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la cour de Cassation, la Vitamine C 500 mg est régulièrement qualifiée de médicament par fonction ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les premiers juges ont fait une juste application des peines prévues par la loi en prononçant à l'encontre de MM. X et Y la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une semaine avec sursis ; que les requêtes en appel des intéressés doivent donc être rejetées ; qu'il en va de même de l'appel a minima du président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes ;

ARTICLE 1 – Les requêtes en appel présentées respectivement par M. X, par M. Y et par le président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône-Alpes, dirigées à l'encontre des décisions rendues le 31 janvier 2008 par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes et ayant infligé à MM. X et Y une interdiction d'exercer la pharmacie pendant une semaine avec sursis sont rejetées.

ARTICLE 2 – La présente décision sera notifiée à :

- M. X ;
- M. Y ;
- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Rhône Alpes ;
- aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- à la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé de Rhône Alpes ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 30 juin 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme DENIS-LINTON – Conseiller d'Etat – Président,

Mme ADENOT – M. CASAURANG – M. CHALCHAT – M. DEL CORSO – M. DESMAS –  
MME DUBRAY – MME ETCHEVERRY – M. FERLET – PR FOUASSIER – M. FOUCHER –  
M. LABOURET – M. LAHIANI – MME MARION – M. PARROT – MME SARFATI – MME  
SURUGUE – M. TRIVIN – M. TROUILLET – M. VIGOT .

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat  
Président suppléant de la chambre  
de discipline du Conseil national  
de l'Ordre des pharmaciens  
MARTINE DENIS LINTON